

REGLEMENT ELECTORAL

**ÉLECTIONS DES MEMBRES
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
FONDS COMMUN DE PLACEMENT
D'ENTREPRISE :**

« CASTOR INTERNATIONAL »

PREAMBULE

1. Le Fonds Castor International

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Castor International (« **le Fonds** ») est investi en actions émises par VINCI.

Il est institué dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise de Groupe International de VINCI signé le 15 avril 2002 ("PEGI VINCI") et du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International du groupe VINCI signé le 2 septembre 2011, qui a fait l'objet de plusieurs mises à jour, dont la dernière est constituée de l'avenant n°9 en date du 20 novembre 2019 ("PEGAI VINCI").

Dans le présent document, l'Entreprise aura la même définition que celle retenue dans le règlement du Fonds CASTOR International, à savoir les entreprises adhérentes au PEGI VINCI ou au PEGAI VINCI.

2. Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance du Fonds est institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa du I de son article L. 214-164, complété par l'article 165 de la Loi Pacte. Il est l'organe d'administration et de contrôle de la gestion du Fonds.

Conformément à l'article 8 du règlement du Fonds, modifié à effet du 1^{er} janvier 2021, le Conseil de Surveillance est composé paritairement de membres salariés représentant les porteurs de parts et de membres représentant l'Entreprise.

Celui-ci est donc composé de la manière suivante :

- 6 (six) membres titulaires salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés élus directement par les porteurs de parts et employés chacun au sein des entités du groupe VINCI établies dans des pays différents ;
- 6 (six) membres représentant l'Entreprise désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les suppléants des membres titulaires représentant les porteurs de parts sont désignés dans les mêmes conditions. Le suppléant assiste aux réunions en cas d'absence du titulaire et remplace le titulaire en cas de vacance pour la durée du mandat initial restant à courir.

Tous les candidats se présentent simultanément pour un poste de titulaire ou pour un poste de suppléant, le poste pour lequel ils sont élus étant déterminé par les attributions de sièges en fonction du nombre voix remporté.

Les attributions de poste sont effectuées en fonction du nombre de voix remportés et de manière à assurer la désignation de 6 (six) membres titulaires employé par des entités du groupe VINCI établies dans des pays différents et de 9 (neuf) membres suppléants. Afin d'assurer une représentativité suffisante des différents pays au sein des suppléants élus, le nombre de suppléants employés par des entités du groupe VINCI établies dans un même pays sera limité à 2 (deux) sous réserve que le nombre de candidatures ayant obtenu des votes le permette. En cas d'absence de titulaire ou de vacance, siègeront au Conseil de Surveillance les suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix lors de l'élection, à condition d'être employé par une entité du groupe VINCI établie dans un pays non encore représenté au sein du Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où le suppléant de rang supérieur est employé par une entité du groupe VINCI établie dans un pays déjà représenté, siègera au Conseil de Surveillance le suppléant de rang suivant et d'un pays non représenté.

En situation d'égalité de voix, le siège sera attribué au candidat provenant d'un pays non encore représenté et à défaut, au candidat ayant la plus importante ancienneté au sein du groupe VINCI.

Le collège électoral est composé de l'ensemble des porteurs de parts, salariés et anciens salariés.

Chaque membre de ce collège dispose du nombre de voix égal au nombre de parts avec 4 décimales (ou dix millièmes de parts) qu'il détient dans le Fonds.

Les candidats doivent être salariés d'une entreprise du groupe VINCI adhérant au PEGAI du groupe VINCI et être porteur de parts du Fonds Castor International.

Le présent document détaille les modalités de mise en œuvre des élections.

ARTICLE 1 – REGLEMENT

1.1 Champ d'application du règlement

Le présent règlement concerne l'élection des membres du Conseil de Surveillance du Fonds Commun de Placement d'Entreprise Castor International.

1.2 Objet du règlement

L'élection des membres du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts est organisée à la suite de la modification de l'article 8 du règlement du Fonds, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2021, afin de tenir compte des nouvelles dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier issues de la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi PACTE).

Les mandats des membres du Conseil de Surveillance en place viendront à expiration le 31/12/2020. Ainsi, une élection est organisée au deuxième semestre 2020 visant à désigner les nouveaux membres du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts.

L'objet du présent règlement est de définir, en application du règlement du Fonds, des articles L.214-164 et L.214-165 du Code monétaire et financier français, tel que complété par l'article 165 de la loi Pacte, les modalités de cette élection.

ARTICLE 2 – ELECTION

2.1 Objet de l'élection

L'élection vise à procéder à l'élection de 6 (six) membres titulaires salariés porteurs de parts du Conseil de Surveillance et 9 membres suppléants représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Fonds Castor International.

2.2 Structure de l'élection

L'élection régie par le présent règlement est un scrutin plurinominal à majorité simple.

Le vote est réalisé grâce à un site Internet.

Le processus électoral se décompose en deux temps :

- La mise en place d'un appel à candidatures pour la constitution des candidatures,
- La tenue du scrutin visant à élire les membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 3 – COMMISSION ELECTORALE

Une Commission Electorale, chargée de vérifier la régularité des opérations électorales et de proclamer les résultats, est créée.

3.1 Composition

Cette Commission Electorale est composée :

- 1 président de la Commission désigné par VINCI,
- 2 assesseurs désignés par le CSE de VINCI SA.

Les membres de la Commission ne peuvent pas se présenter comme candidats à la présente élection.

3.2 Rôle

La Commission Electorale contrôle et valide l'ensemble de la procédure électorale, en particulier :

- L'ouverture et la clôture du vote,
- La proclamation des résultats,
- Les contestations relatives à l'élection

La Commission Electorale siège dans les locaux de VINCI.

ARTICLE 4 – REALISATION DES OPERATIONS DE VOTE

Une société prestataire est mandatée par la VINCI pour organiser l'appel à candidatures, mettre en place des modalités de scrutin permettant de recueillir les votes des porteurs de parts dans le cadre de la présente élection et en assurer le dépouillement.

Le vote est réalisé grâce à un site Internet.

ARTICLE 5 – ELECTORAT

5.1 Conditions d'électorat

Le collège électoral est composé de l'ensemble des porteurs de parts du Fonds Castor International.

Les conditions d'électorat sont appréciées au 27/10/2020.

Chaque électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts avec 4 décimales (ou dix millièmes de parts) qu'il détient dans le Fonds à la date susvisée.

5.2 Etablissement de la liste électorale

La liste électorale sera arrêtée au 27/10/2020.

Une éventuelle évolution de la liste électorale entre le 27/10/2020 et celle du vote proprement dit n'est pas prise en compte.

ARTICLE 6 – ELIGIBILITE

Pour être éligible à l'élection du Conseil de Surveillance, le candidat doit remplir chacune des deux conditions suivantes au jour de l'élection :

- être porteur de parts du Fonds;
- être salarié d'une Entreprise du Groupe VINCI adhérant au PEGAI VINCI.

Dans l'éventualité où, au moment du dépouillement, le candidat ne remplissait plus les critères d'éligibilité, sa candidature ne sera plus valable et remettra en cause sa participation à l'élection. Dans ce cas, il sera remplacé par le candidat de rang inférieur en nombre de voix et employés par une entité du groupe VINCI établie dans un pays non encore représenté par les candidats élus de rang supérieur.

Il est rappelé que pour rester membre du Conseil de Surveillance une fois élu, il faut garder la qualité de porteur de parts du Fonds et de salarié d'une Entreprise du Groupe VINCI adhérant au PEGAI VINCI.

ARTICLE 7 – MODE DE SCRUTIN

Le mode de scrutin retenu est un scrutin plurinominal à un tour, avec attribution des sièges aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix avec au maximum un siège par pays.

En situation d'égalité de voix, sera déclaré élu le candidat provenant d'un pays non encore représenté, ayant la plus importante ancienneté au sein du groupe VINCI.

ARTICLE 8 – APPEL A CANDIDATURE

Un appel à candidatures sera réalisé afin d'inviter les salariés porteurs de parts à constituer les candidatures.

8.1 Modalités de l'appel à candidatures

L'appel à candidature est réalisé par email prioritairement ou par courrier le cas échéant. Cet email ou courrier est adressé à tous les salariés porteurs de parts. Il contient un lien ou une URL permettant de télécharger un bordereau de candidature.

Le courrier est rédigé en français et en anglais.

Le candidat complète le bordereau de candidature et rédige, s'il le souhaite, une profession de foi dans sa langue maternelle et/ou en anglais au format PDF.

Les candidatures et les professions de foi sont retournées par les porteurs de part à une adresse email spécifique dédiée à cette opération.

8.2 Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature contient les informations suivantes :

- Pour chaque candidat, leur nom, prénom, pôle, entreprise d'appartenance, pays d'activité, numéro de compte AMUNDI, et ancienneté au sein du Groupe VINCI.
- Profession de foi (A4 R/V, 2 mégas maximum).

Les dossiers complets de candidature devront parvenir au plus tard à la date du 26/10/2020 à 18 heures, heure de Paris et adressés sur une boîte email dédiée aux élections : election-castor-vinci@voxaly.com.

La validité des candidatures sera vérifiée par VINCI sous le contrôle de la commission électorale au moment du dépôt de la liste, ainsi qu'au moment du dépouillement.

8.3 Ordre de présentation des candidats

L'ordre de présentation des candidats est réalisé par ordre d'arrivée des candidatures au sein de la boîte email dédiée aux élections.

ARTICLE 9 – ENVOI DU MATERIEL DE VOTE

Les modalités de connexion au site sont envoyées aux porteurs de parts par email prioritairement ou le cas échéant, par courrier à leur domicile, à la dernière adresse renseignée par eux dans les bases d'AMUNDI.

Ces documents sont rédigés en anglais et en français.

L'email ou le courrier comporte les informations suivantes :

- L'adresse du site Internet de vote,
- Le code d'accès et mot de passe propre à chaque porteur de parts,
- Le numéro de téléphone de l'assistance téléphonique,

Les professions de foi sont publiées sur le site de vote à l'adresse suivante : castor-vinci.vote.voxaly.com à compter du 17 novembre 2020 (date d'ouverture du scrutin).

Le règlement électoral y sera également consultable.

ARTICLE 10 – FORMATION

Une séance de formation des membres de la Commission Electorale se déroulera en amont des élections.

Lors de cette séance :

- Les membres de la Commission Electorale seront formés par le prestataire sur les procédures d'ouverture, de clôture et de dépouillement.
- Les membres de la Commission Electorale valideront le dispositif de vote.
- Les clés de déchiffrement seront générées publiquement. La saisie d'au moins deux de ces clés permettent de réaliser les opérations de dépouillement.

ARTICLE 11 – OPERATIONS DE VOTE

Le vote sera effectué sur un site Internet dédié. L'accès à ces pages est sécurisé et confidentiel.

Le vote aura lieu du 17/11/2020 10 :00 (heure de Paris) au 04/12/2020 15:00 (heure de Paris)

11.1 Déroulement des opérations de vote par internet

- L'électeur devra s'identifier grâce à son code d'accès et son mot de passe.
- Le vote de l'électeur devra être confirmé afin d'être enregistré.
- Le vote blanc sera possible.
- Chaque électeur ne pourra voter que pour un seul candidat.
- Tout vote exprimé sur le site sera définitif et les électeurs ne pourront plus changer leur vote.
- Un électeur ayant déjà voté sur le site Internet, et y accédant à nouveau sera informé par un message que son vote a déjà été enregistré, et qu'il ne peut le modifier.

11.2 Calendrier prévisionnel

Date	Objet de l'opération
22/09/2020	Arrêt de la liste des porteurs salariés pour l'appel à candidature
05/10/2020	Envoi d'un email ou d'un courrier aux porteurs de parts salariés (appel à candidature).
26/10/2020	Limite de réception des candidatures (18 heures, heure de Paris).
27/10/2020	Etablissement de la liste électorale
A partir du 06/11/2020	Envoi des courriers des modalités de connexion aux porteurs de parts salariés et non-salariés pour ceux dont l'adresse e-mail n'est pas renseignée dans leur espace personnel AMUNDI
17/11/2020	Envoi des mails des modalités de connexion aux porteurs de parts salariés et non-salariés
17/11/2020	Ouverture du scrutin (10 heures, heure de Paris)
04/12/2020	Clôture du scrutin (15 heures, heure de Paris) Opérations de dépouillement et de décompte des voix.
09/12/2020	Proclamation des résultats

ARTICLE 13 - OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

La clôture des opérations de vote sera proclamée par la Commission électorale le 04/12/2020 à 15 heures, heure de Paris. Celle-ci proclamera également l'ouverture de la procédure de dépouillement.

Le dépouillement sera effectué selon la méthodologie suivante :

- Confirmation de la clôture automatique du vote,
- Recueil des clés de déchiffrement (au moins deux clés),
- Décryptage des suffrages à l'aide des clés de déchiffrement,
- Calcul des résultats,
- Édition de la Liste d'émargement définitive,
- Édition du Procès-Verbal.

Les résultats seront proclamés par la Commission électorale le 09/12/2020 à 12 heures, heure de Paris, après vérification de la validité des candidats élus.

ARTICLE 14 - EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

En cas de difficulté, quelle qu'en soit sa nature, intervenant au cours du processus électoral, VINCI pourra mettre en place, à titre exceptionnel et par dérogation à ce qui figure ci-dessus, tout type de dispositif, soumis à l'approbation de la Commission Electorale, permettant de pallier cette difficulté tout en préservant l'intégrité du résultat du vote et sa confidentialité.

ARTICLE 15 – PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats feront l'objet d'un procès-verbal établi par la Commission Electorale.

Le procès-verbal sera diffusé dès son établissement.

ARTICLE 16 – CONTESTATIONS

Les contestations seront portées devant la Commission Electorale dans un délai de trois jours ouvrés suivant la communication des résultats du scrutin.

La Commission Electorale statuera sur ces contestations dans le délai de trois jours ouvrés suivant l'expiration du délai de saisine.

ARTICLE 17 – DUREE DES MANDATS

La durée du mandat est de 4 ans.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant des salariés porteurs de parts cesse d'être salarié de l'une des entreprises du groupe VINCI adhérente au PEGAI VINCI ou cesse d'être porteur de parts du Fonds, celui-ci perd sa qualité de membre du conseil.

ARTICLE 18 - PUBLICITE DU REGLEMENT ELECTORAL

Le présent règlement est mis à disposition des porteurs de parts sur le site de vote castor-vinci.vote.voxaly.com. Il peut également être consulté par les porteurs de parts sur le site castor.vinci.com.

ARTICLE 19 - ENTREE EN FONCTION

Le mandat des membres élus en application du présent règlement prendra effet au 01/01/2021.

Fait à Rueil Malmaison, le 10/09/2020 et complété au point 2 du Préambule le 12/11/2020.

Jocelyne VASSOILLE

Directrice des Ressources Humaines VINCI